

REGLEMENT D'EXPLOITATION
DE LA GARE ROUTIERE ROYAN ATLANTIQUE

PROJET VALIDE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CARA LE 29/06/2018

PROJET NOTIFIE A L'ARAFER LE 16/07/2018

Préambule :	4
1. Présentation de l'aménagement	5
a. La gare routière au sein de la « Gare intermodale de Royan »	5
b. Description de la gare routière Royan Atlantique	7
2. Description des prestations d'accès et des services complémentaires.....	9
a. Prestations de base offertes par l'exploitant.....	9
b. Prestations complémentaires proposées par l'exploitant.....	9
c. Engagements de l'exploitant en termes de qualité de service et des installations.....	10
3. Conditions d'accès à l'aménagement	10
a. Demande d'accès	10
b. Gestion, traitement des demandes et procédure d'allocation des capacités	11
c. Contractualisation.....	12
4. Tarification et facturation	12
a. Détermination des tarifs	12
b. Tarifs d'accès à l'aménagement.....	13
c. Tarifs d'utilisation des services complémentaires	14
d. Facturation à l'utilisateur.....	14

5. Conditions d'utilisation de l'aménagement.....	14
a. Règlement technique d'exploitation (horaires, présence de personnel...)	14
b. Obligations diverses y compris de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation.....	15
c. Modifications des conditions d'exploitation d'une ligne ou d'un service.	15
 Annexes.....	 17
Annexe 1 : Périmètre de la gare routière et plan de circulation	18
Annexe 2 : Caractéristiques techniques du mobilier de jalonnement.....	19
Annexe 3 : Mise en page et typographie des livrables de jalonnement.....	20

Préambule :

- **Exploitant de l'infrastructure**

La gare routière Royan Atlantique a été aménagée et est exploitée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) au titre de sa compétence obligatoire « organisation des transports urbains ».

A ce titre, la CARA assure, sur ce site, les missions suivantes :

- Détermination des règles d'accès et d'utilisation du site,
- Traitement des dossiers de candidature,
- Gestion des emplacements et de la cohabitation des différents transporteurs,
- Maintenance et entretien du site.

Au sein de la CARA, le service « Transport et mobilités » (05 46 22 19 20, transport@agglo-royan.fr) est en charge de ces thématiques.

- **Contexte d'exploitation**

Le contexte local, le faible nombre de services proposés et le nombre limité de transporteurs sur l'aménagement permettent aujourd'hui une exploitation en régie de la part de la collectivité territoriale usufruitière et gestionnaire du site.

- **Elaboration des règles d'accès**

Conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. L'exploitant d'un aménagement de type gare routière est tenu de définir et de mettre en œuvre des règles d'accès à l'aménagement, transparentes, objectives et non discriminatoires à destination des entreprises de transport public routier.

Le présent règlement a été élaboré sur la base des décisions suivantes prises par l'ARAFER :

- n°2016-101 du 15 juin 2016, relative à la structure type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable prévue à l'article L. 3114-6 du code des transports,
- n°2017-116 du 4 octobre 2017, relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier.

Il a été rédigé par l'exploitant du site et en concertation avec les principaux transporteurs utilisant actuellement la gare routière.

Les règles d'accès qui y figurent s'appliquent sans restriction dans le temps et peuvent être modifiées par l'exploitant après notification auprès de l'ARAFER.

En cas d'évolution des présentes règles, tous les transporteurs conventionnés seront informés par l'exploitant avant l'entrée en vigueur des modifications.

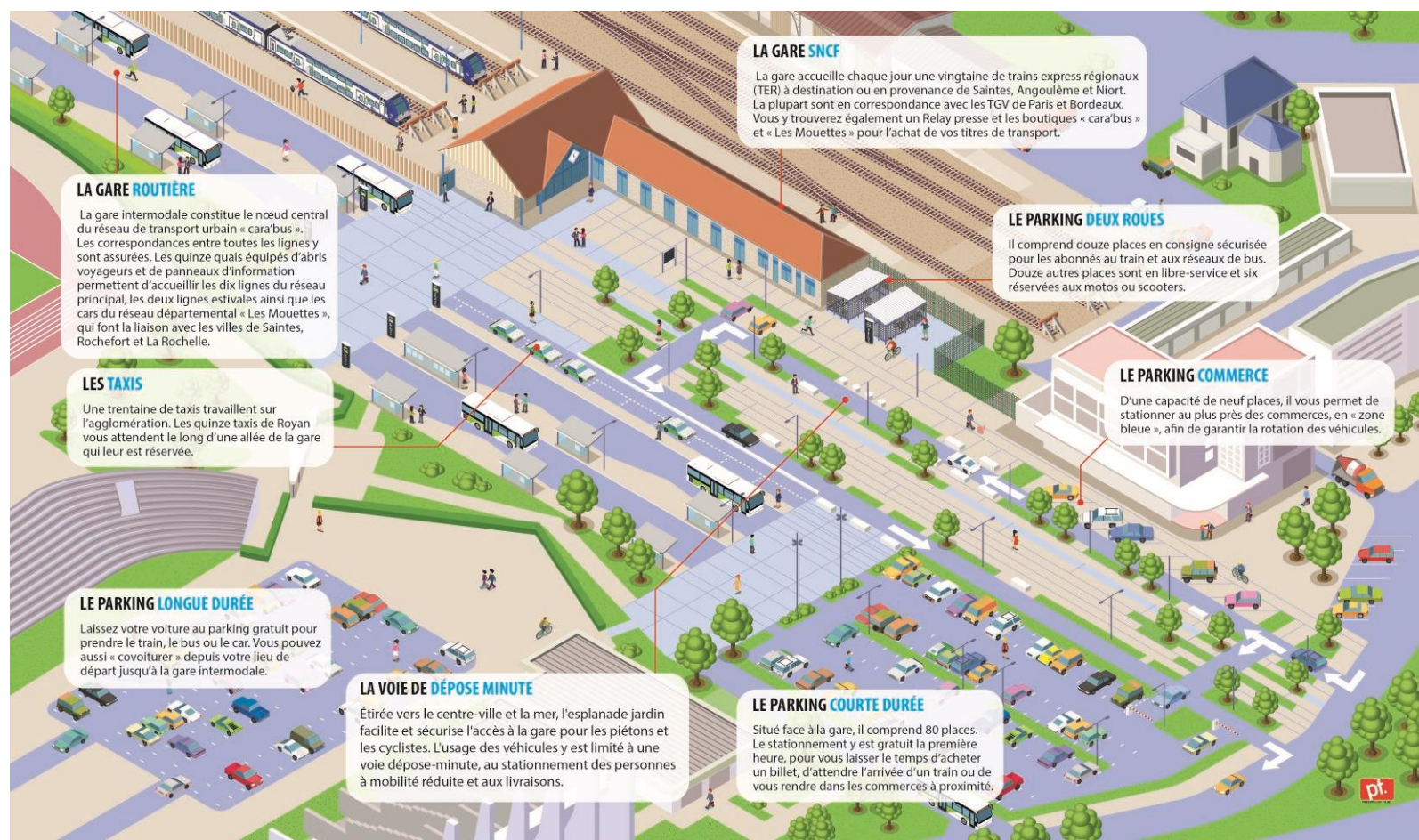
1. Présentation de l'aménagement

a. La gare routière au sein de la « Gare intermodale de Royan »

La gare routière Royan Atlantique a été réaménagée dans le cadre du projet « Gare Intermodale de Royan ». Les travaux, achevés en décembre 2015, ont permis la création d'un pôle dédié à l'intermodalité et comportant les équipements suivants :

- Un **parc de 75 places de stationnement courte durée** face au bâtiment voyageur (gratuit la première heure et payant au-delà),
- Une **gare routière** de 16 quais,
- Une **aire de stationnement taxis** située en parallèle de la gare routière elle permet le stationnement de 10 taxis,
- Une **esplanade-jardin** majoritairement piétonne, l'usage de la voiture y est limité à la dépose-minute des voyageurs ferroviaires et au stationnement des véhicules de secours ou des personnes à mobilité réduite,
- Une **aire de stationnement deux roues** comprenant 12 places en consigne sécurisée pour les abonnés au train et aux réseaux de bus. 12 autres places sont en libre-service et 6 sont réservées aux deux roues motorisés,
- Un **parking longue durée de 55 places** aménagé par la commune de Royan situé en face de la piscine municipale.

Figure 1 : infographie présentant l'aménagement et réalisé pour la communication grand public



b. Description de la gare routière Royan Atlantique

- **L'accès à l'aménagement**

La gare routière Royan Atlantique se situe 8 place de la gare, 17200 ROYAN.

La gare routière Royan Atlantique, tout comme la station taxis, bénéficie d'une circulation en site propre sur l'intégralité du site. L'entrée des véhicules s'effectue par le boulevard Franck Lamy et la sortie par le boulevard Clemenceau (*Cf.* : plan en annexe 1). La vitesse y est limitée à 10 km/h en raison de la présence de piétons et plus particulièrement d'un public scolaire aux heures de pointe.

Sur toute l'étendue de la gare routière, la circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- les autobus et les autocars des sociétés utilisatrices et signataires d'un contrat type ou bénéficiant d'un accord de l'exploitant (usage très ponctuel),
- les véhicules des services de sécurité, d'entretien, de nettoyage et de contrôle,
- les taxis et autres véhicules autorisés par arrêté municipal.

- **Caractéristiques**

La gare routière Royan Atlantique comporte 16 emplacements bus répartis sur 4 quais nommés A, B, C et D. Parmi les 16 emplacements existants, 15 (emplacements 1 à 15) sont dotés d'abris voyageurs et équipés d'un cadre d'affichage, de vitres de protection et d'éclairage.

Figure 2 : Dénomination des quais et numérotation des emplacements



La capacité de la gare routière de Royan est de seize véhicules en simultané. Chaque quai ne peut être occupé que par un seul véhicule. La saturation de l'infrastructure correspond au dépassement de la capacité.

- **Caractéristiques techniques**

L'ensemble des quais ont été aménagés selon les normes PMR en vigueur et sont équipés de bordures biseautées pour faciliter l'approche et l'accostage du matériel roulant. La hauteur des quais par rapport à la bande de roulement est de 18 cm (plus ou moins 1 cm).

Les caractéristiques techniques de l'aménagement permettent la circulation de tout matériel roulant dans les limites ci-après présentées :

- Longueur du matériel roulant inférieure ou égale à 13 m (au-delà un test de giration devra être effectué pour vérifier la possibilité de circulation sans manœuvre),
- Hauteur du matériel roulant inférieure ou égale à 3,60 m (risque de contact avec la toiture des abris voyageurs en cas de balayage du quai),

Pour permettre une meilleure orientation/information des usagers au sein de la gare routière, les outils suivants ont été mis en place :

- Plan du pôle intermodal aux entrées de l'aménagement,
- Totems de signalisation au début de chaque quai (Cf. : fiche technique en annexe 2),

- « Sucette » sur chaque abri voyageur (Cf. : fiche technique en annexe 2),
- Cadre d’affichage sur chaque abri voyageur (Cf. : fiche technique en annexe 2).

Ce mobilier pourra être mis à disposition des transporteurs, pour partie et selon les modalités décrites dans le chapitre « prestations complémentaires proposées par l’exploitant » du présent règlement.

- **Principes d’exploitation en vigueur**

La gare routière Royan Atlantique a pour vocation principale d’accueillir les services relatifs aux transports publics organisés par les collectivités territoriales, aux transports privés organisés par les entreprises, et aux services routiers de substitution, en cas d’incident ou de travaux sur le réseau ferroviaire. Cette mise en place des services de substitution de l’offre TER ne peut être anticipée, ni planifiée. Elle fait l’objet d’un traitement au cas par cas en fonction des capacités disponibles sur l’infrastructure.

Conformément à la décision n°2017-116 de l’ARAFER, l’exploitant ne considère pas les transports publics comme prioritaires, par rapport aux services librement organisés, à l’exception des services permettant une desserte des territoires, qui ne pourrait être assurée par d’autres moyens de transports collectifs.

En effet, certains horaires permettent aux usagers des réseaux de transports publics d’effectuer des correspondances. Il est donc important que ces interactions puissent être pérennisées.

2. Description des prestations d’accès et des services complémentaires

La gare routière Royan Atlantique ne comporte pas de services annexes appartenant ou exploités par la Communauté d’Agglomération Royan Atlantique. Des services dédiés au public et/ou aux transporteurs sont présents dans le périmètre du pôle mais sont exploités par des tiers (commerçants, SNCF, ...).

a. Prestations de base offertes par l’exploitant

Les prestations de base offertes par l’exploitant sont :

- Un accès des véhicules à l’infrastructure,
- L’utilisation du mobilier de la gare routière.

b. Prestations complémentaires proposées par l’exploitant

Sur demande du transporteur, l’exploitant pourra mettre à disposition de ce premier une partie du mobilier de jalonnement présent sur site. Cette mise à disposition aura pour but d’informer l’usager sur les modalités d’usages et la localisation des services mis en place.

Pour chaque demande, pourra être mis à disposition :

- Un emplacement sur le totem situé en l'entrée du quai affecté au transporteur,
- Un emplacement sur la « sucette » de l'abri affecté au transporteur,
- Un emplacement dans le cadre horaire de l'abri affecté au transporteur,

Les livrables mis en place sur le totem et la « sucette » (Cf. : fiches techniques en annexe 2) devront utiliser la même typographie et la même mise en page que ceux déjà mis en place (Cf. : en annexe 3). Leur installation et leur retrait devra être effectué après validation préalable de l'exploitant et sans dégradation du mobilier support.

La réalisation, la pose et le retrait des livrables sont à la charge du transporteur.

c. Engagements de l'exploitant en termes de qualité de service et des installations

L'exploitant s'engage sur les éléments suivants :

- Maintien en état de l'infrastructure et du mobilier,
- Information des différents transporteurs pour tout évènement impactant leur exploitation,
- Mise à disposition du schéma d'occupation à jour.

3. Conditions d'accès à l'aménagement

a. Demande d'accès

L'utilisation par les entreprises de la gare routière de Royan doit rester conforme au présent règlement.

- La **première demande** effectuée par une entreprise doit se faire au minimum **un mois à l'avance**, afin que l'exploitant puisse produire un contrat type exploitant/utilisateur, valable jusqu'au 31 décembre de l'année en vigueur. Ce contrat type exploitant/utilisateur donne une fois validé et signé par l'exploitant et par l'utilisateur, le droit d'accès à l'entreprise pour les créneaux indiqués dans la demande.

L'exploitant retourne à l'entreprise un contrat par voie postale. L'entreprise retourne par la suite le contrat signé et paraphé à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
Service transports et mobilité
107, avenue de Rochefort
17201 – Royan Cedex

- Des **demandes complémentaires** peuvent être effectuées (si l'entreprise a préalablement fait une demande au cours de l'année civile en cours). Ces demandes doivent se faire **au minimum une semaine avant le premier jour d'exploitation**. L'utilisation de la gare reste encadrée par le contrat signé pour la première demande.

L'exploitant retourne à l'entreprise par voie électronique un formulaire donnant les modalités d'utilisation de la gare routière (affectation des quais).

Toutes les demandes (premières ou complémentaires) s'effectuent par voie électronique (transport@agglo-royan.fr).

Pour être recevables, elles devront préciser les coordonnées d'un interlocuteur (adresse, contact), le numéro de SIREN de l'entreprise, le représentant de la société, la description du service effectué, les dimensions des véhicules utilisés pour le service, les dates et les horaires concernés par la demande. La durée de stationnement doit également être précisée.

b. Gestion, traitement des demandes et procédure d'allocation des capacités

• Traitement des demandes

Les dossiers recevables seront traités selon l'ordre d'arrivée par l'exploitant. Les demandes seront appréciées au regard des éléments suivants :

- Adéquation entre le service proposé et les capacités disponibles sur l'aménagement,
- Absence de principes d'exploitation présentant des risques pour la sécurité du site ou la circulation des autres transporteurs.

Les sociétés peuvent faire une demande auprès de l'exploitant en précisant les horaires souhaités. L'exploitant informera les entreprises de la disponibilité d'un quai pour accueillir les véhicules correspondant aux créneaux horaires souhaités.

Les dossiers seront traités dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception, et notifiés au demandeur par courrier avec AR dans les plus brefs délais. Sur demande du transporteur, la décision pourra être transmise par e-mail en sus du courrier officiel.

En cas de réponse favorable, l'exploitant précisera, dans son courrier, l'emplacement affecté au transporteur ainsi que les plages horaires allouées.

En cas de réponse défavorable, l'exploitant précisera, dans son courrier, les motivations de son refus et pourra faire une contre-proposition au transporteur.

• Régime de priorité

L'exploitant accorde des facilités d'accès à la gare en priorité pour les services d'intérêt général (lignes de transports publics organisés par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, et par la région Nouvelle-Aquitaine).

La circulation de véhicules supplémentaires ne doit pas perturber le cadencement mis en place pour les lignes de transport public.

En cas de saturation des capacités disponibles, l'exploitant pourra apprécier les dossiers au regard de l'intérêt que représente le service proposé vis-à-vis de l'offre existante sur le site. Cette appréciation se fera sur la base des critères suivants :

- Service proposant la desserte d'une destination nouvelle à fort potentiel,
- Service proposant un complément d'offre significatif (horaire, fréquence, temps de trajet) sur une destination existante.

c. Contractualisation

Tous les transporteurs proposant des services réguliers et présents sur le périmètre de la gare routière Royan Atlantique devront être signataire d'un contrat-type « exploitant-utilisateur » précisant les conditions générales d'accès ainsi que les conditions particulières propre à leur service. Ce contrat sera co-signé par le transporteur et l'exploitant (Communauté d'Agglomération Royan Atlantique).

4. Tarification et facturation

a. Détermination des tarifs

La tarification appliquée pour l'accès des entreprises de transport privés à la gare routière de Royan a été déterminée selon l'avis n°2017-116 de l'ARAFER.

L'exploitant a déterminé les tarifs appliqués à partir des données suivantes établies sur l'année 2017 :

- Nombre d'entrées à la gare routière de Royan, calculé à partir des calendriers d'exploitation fourni par les entreprises de transports publics (transport urbain et régionaux), et des entreprises de transport privés ayant contractualisé avec l'exploitant : **56 277**
Les transports privés ont représentés **278 entrées**, soit **0,5 %** du nombre total d'entrées ;
- Coût de l'amortissement de la gare routière que l'exploitant a à sa propre charge : **50 150,73 €** (49 % du total du coût d'amortissement) ;
- Taux de rémunération des capitaux engagés : **5 %** ;
Ce taux s'applique sur le coût d'amortissement total de la gare routière (soit **2 045 299 €**, tous financeurs confondus), ce qui représente **5113,25 €** par an.
Rapporté à la part du financement issue de l'exploitant (49 %), avec un tarif d'entrée dans la gare routière de 4,00 € jusqu'à 30 min, plus de 600 entrées annuelles sont nécessaires pour atteindre cette rémunération, ce qui est plus de 2 fois supérieur aux entrées observées dans le courant de l'année 2017 ;
- Coût de fonctionnement de la gare routière (maintenance, frais d'exploitation...) : **7 019,52 €** ;
- Masse salariale de l'exploitant nécessaire au traitement des demandes sur l'année 2017 : **252 €**.
Les transports publics n'étant pas concernés par le traitement des demandes, le coût de la masse salariale ne s'applique qu'au nombre d'entrées constatées sur l'année 2017.

L'exploitant a ainsi pu, à partir des données présentées ci-dessus, déterminer un coût par passage théorique sur l'année 2017 d'environ 2,00 €.

La réalisation de la gare routière de Royan Atlantique ayant été financée par les collectivités publiques, la redevance ne s'applique pas aux services organisés par ces dernières, mais uniquement aux entreprises de transport privé. La redevance appliquée aux transports publics est financée par les collectivités publiques.

La gare routière de Royan correspond à un aménagement qui relève du service public (part des transports privés sur l'année 2017 faible), la tarification choisie (Cf. § 4.b) est conforme à l'article 24 de l'avis n°2017-116 : *le niveau de rémunération des capitaux engagés n'excède pas un niveau de bénéfice raisonnable, défini comme le taux de rémunération du capital habituel pour le secteur concerné, en tenant compte du niveau de risque encouru.*

Le caractère non discriminant et non dissuasif pour les entreprises a été recherché, afin de ne pas contraindre les entreprises de proposer leurs dessertes.

b. Tarifs d'accès à l'aménagement

Le règlement d'exploitation de la gare routière Royan Atlantique instaure une redevance dite « redevance au départ » payée par les transporteurs à l'exploitant pour chaque départ de lignes en terminus. Elle est versée en contrepartie de la mise à disposition des prestations (Cf. : §2) dont bénéficie le transporteur pour l'exploitation de son ou ses réseau(x).

- **Passage à quai (intègre un temps de présence de 30 minutes)**

Tarif normal : 2 € TTC

- **Stationnement (au-delà des 30 minutes du passage à quai)**

De 31 min à 2 h 00 : 5,00 € TTC

De 2 h 01 à 4 h 00 : 9,00 € TTC

De 4 h 01 à 8 h 00 : 11,00 € TTC

De 8 h 01 à 12 h 00 : 13,00 € TTC

Forfait nuit 20 h 00 > 8 h 00 : 3,00 € TTC

Au-delà le stationnement sera facturé sur la base de 1€ par tranche de 2h.

Toute tranche horaire commencée est due.

Les modalités de versement seront précisées dans le contrat type signé entre le transporteur et l'exploitant.

Ces redevances pourront être modifiées par délibération de l'assemblée délibérante de la CARA.

c. Tarifs d'utilisation des services complémentaires

Les services complémentaires (Cf. : §2.b) ne font pas l'objet d'une tarification spécifique.

En contrepartie, le transporteur prendra à sa charge tous les coûts liés à la réalisation des livrables, leur mise en place, leur modification en cours de contrat et leur retrait au terme de leur service. En cas de dégradation liée à l'utilisation de ces services complémentaires, la remise en état du mobilier sera facturée au transporteur responsable.

d. Facturation à l'utilisateur

Chaque utilisateur de la gare routière Royan Atlantique devra déclarer, semestriellement et par écrit, l'utilisation de l'équipement (passage à quai, stationnement...).

La CARA se réserve le droit de procéder à toutes vérifications utiles. Sur la base de cet état déclaratif, la CARA émettra un titre de recettes.

Les présentes dispositions concernent uniquement les transporteurs assujettis à la redevance. Les services organisés par les collectivités locales ne sont donc pas concernés.

5. Conditions d'utilisation de l'aménagement

a. Règlement technique d'exploitation (horaires, présence de personnel...)

L'accès à la gare routière Royan Atlantique sera possible 24h/24 et 7j/7.

Sur toute l'étendue de la gare routière Royan Atlantique, la circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- Les autobus et les autocars des sociétés utilisatrices,
- Les véhicules publics des services de sécurité, d'entretien, de nettoyage et de contrôle,
- Les taxis et autres véhicules autorisés par arrêté municipal.

Les autocars et les bus des sociétés utilisatrices stationneront dans les limites des créneaux attribués par l'exploitant et de leur compatibilité avec l'exploitation des autres services.

Le matériel roulant et les services des transporteurs desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires en vigueur.

b. Obligations diverses y compris de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

Pour le bon fonctionnement des lignes, il est rappelé les éléments suivants :

- les transporteurs doivent respecter les emplacements qui leur sont réservés.
- les transporteurs doivent se conformer aux horaires de départ de la gare routière. Les autocars et les autobus doivent donc être à quai quelques minutes avant le départ afin d'anticiper les délais de prise en charge des usagers et de vente des titres de transport.

En cas de manquements graves ou réguliers aux termes définis dans le contrat et le règlement, l'exploitant se réserve le droit d'interdire l'accès à l'aménagement et de mettre fin au contrat en vigueur.

c. Modifications des conditions d'exploitation d'une ligne ou d'un service.

La modification de tout ou partie des éléments figurant dans les documents suivants devra faire l'objet d'une transmission à l'exploitant au minimum un mois avant leur entrée en vigueur :

- Informations inscrites dans le formulaire de demande d'accès ;
- Informations inscrites dans le contrat type.

La modification proposée ne pourra entrer en vigueur sans l'avis favorable de l'exploitant et la signature d'un nouveau contrat.

L'arrêt définitif d'un service ou d'un ensemble de services devra faire l'objet d'une information préalable auprès de l'exploitant au minimum un mois avant l'arrêt du service ou d'un ensemble de services. Cet arrêt entraînera la résiliation du contrat type selon les modalités prévues dans ce dernier.

En cas de non résiliation du contrat type, l'exploitant sera en droit de poursuivre la facturation selon les modalités prévues au contrat.

A noter qu'en cas de modification des conditions d'exploitation d'une ligne ou d'un service (modification simple ou arrêt définitif), le transporteur devra assurer le retrait/la modification des livrables (Cf. : §2.b) installés au maximum un (1) mois après la date d'entrée en vigueur de la modification.

Dans le cas contraire, l'exploitant sera en droit de faire réaliser cette prestation pour le compte du transporteur et à la charge de ce dernier.

Le présent règlement et ses annexes sont rendus exécutoires par la délibération du Conseil communautaire de la CARA n°CC-180629-F1 du 29 juin 2018.

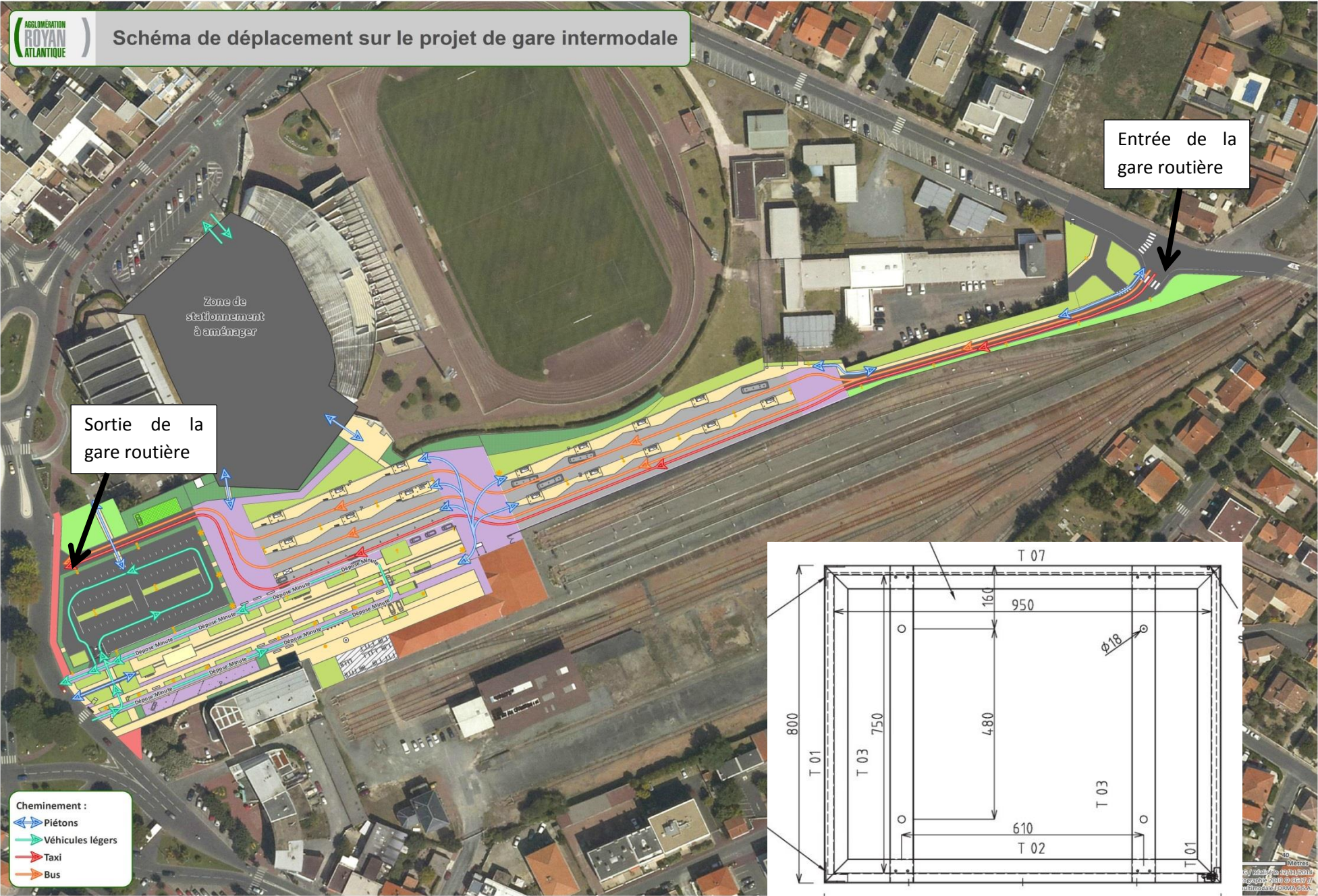
Annexes

Annexe 1 : Périmètre de la gare routière et plan de circulation

Annexe 2 : Caractéristiques techniques du mobilier de jalonnement

Annexe 3 : Mise en page et typographie des livrables de jalonnement

Annexe 1 : Périmètre de la gare routière et plan de circulation



Annexe 2 : Caractéristiques techniques du mobilier de jalonnement

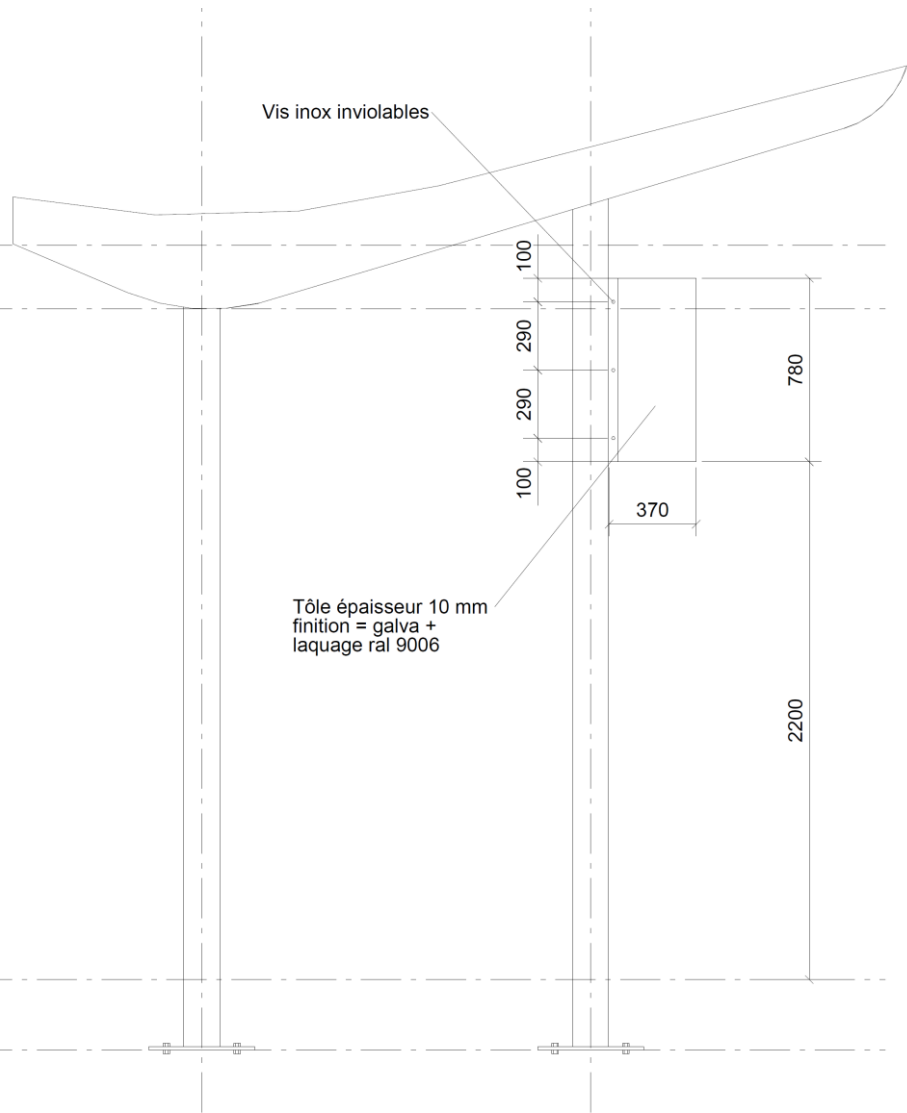


Figure 3 : Dimension de la "sucette"

Figure 5: Dimension du cadre horaire



Figure 4 : Totems 600*2000 implantés en nez de quai



Information voyageurs
Mise en accessibilité
Tête de poteau - spécificités

	Nom de la commune	Nom de l'arrêt	Numéro de ligne	Direction de ligne
Police	Arial Bold	Arial Narrow	Arial Bold	Arial Bold
Taille police	122,75 pt	439 pt	483 pt	60 pt
Couleur de la police	Noir 75 %	Noir 100 %	Blanc	Blanc
Echelle horizontale	100 %	88 %	79 %	100 %
Echelle verticale	100 %	100 %	100 %	100 %
Casse du texte	Tout le texte : MAJUSCULES	1^{ère} lettre : MAJUSCULE - Lettres suivantes : minuscules	-	Tout le texte : MAJUSCULES
Autres indications			sur fond de couleur	sur fond gris (noir 70 %)

NOM COMMUNE



Nom arrêt

